



MEDEL

ELEMENTS D'UN STATUT EUROPEEN DE LA MAGISTRATURE

PREAMBULE

Palerme, le 16 janvier 1993

A. Une justice démocratique, indépendante et transparente constitue un élément essentiel de l'Etat de droit. Les magistrats réunis dans l'Association Européenne des Magistrats pour la Démocratie et les Libertés (MEDEL) ont la conviction que l'instauration d'un espace économique européen intégré, loin d'être une fin en soi, n'est qu'un moyen pour assurer une vie meilleure et plus juste aux êtres humains, que ceux-ci appartiennent à cet espace ou qu'ils vivent au dehors.

Pour approcher cette finalité de justice, l'intégration politique et sociale doit sans délai s'ajouter à l'intégration économique. Elle doit s'accompagner de la création d'un espace judiciaire cohérent, voué à un régime de droit qui protège et développe la démocratie et les droits de l'Homme. Dans cet espace, l'efficacité des systèmes judiciaires intégrés et les garanties des personnes qui y recourent seront portées au plus haut niveau.

B.

Les magistrats européens susvisés se dédient à la réalisation pratique des principes fondamentaux qu'énonce la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Ces principes sont notamment garantis par les Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, et aux droits civils et politiques, ainsi que par la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Parmi ces principes figurent notamment l'égalité devant la loi, la présomption d'innocence et le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable,

par un tribunal compétent, indépendant et impartial créé par la loi.

Les magistrats précités considèrent que doivent être développées les normes minimales définies par :

- Les principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, approuvés par les résolutions 40/32 et 40/146 de l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 29 novembre et le 13 décembre 1985.
- Les principes de base relatifs au rôle du barreau, approuvés par les résolutions 40/166 de l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 18 décembre 1990.
- Les principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, approuvés par le 8e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à la Havane, Cuba (27 août – 7 septembre 1990).
- Ainsi que les règles relatives à leur application effective.

C.

Afin de réaliser l'espace judiciaire européen conformément à ces principes et règles, les magistrats groupés au sein de l'Association Européenne des Magistrats pour la Démocratie et les Libertés invitent les organes de la CEE et principalement le Parlement Européen, ainsi que les pays membres, à soutenir l'adoption par le Conseil de l'Europe et les pays membres d'un protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, s'inspirant des principes directeurs qui suivent.

I. LA JURIDICTION ET LA MAGISTRATURE -

- 1.1. Toute contestation relative, soit à la conformité constitutionnelle d'une norme, soit à un droit ou à un intérêt juridiquement protégé, doit trouver une juridiction préétablie par la Constitution ou par la loi, apte à la juger selon les impératifs du procès équitable, dans le respect de la primauté du droit, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.
- 1.2. Aucune juridiction d'exception ne peut être instituée
- 1.3. Dans les juridictions de toutes natures, et à tout degré, le droit est dit par les magistrats, par voie de réquisitions, avis, rapports et décisions.

1.4. Les principes généraux du statut de la magistrature sont énoncés dans la Constitution. La loi les met en oeuvre conformément aux dispositions qui suivent.

II. LES MAGISTRATS

2.1. Les magistrats ne sont soumis qu'au droit et à la loi. Ils exercent leurs fonctions en toute indépendance. Ils contrôlent la constitutionnalité des lois, directement ou par la saisine d'une cour constitutionnelle.

2.2. Les magistrats sont inamovibles. Ils ne peuvent être mutés, suspendus, mis à la retraite, démis ou faire l'objet de toute autre modification de leur situation professionnelle que dans les cas et par les procédures régies par la loi.

2.3. Le statut légal détermine la procédure et les critères de recrutement des magistrats selon le principe de l'égalité d'accès aux fonctions publiques, sans discrimination de race, sexe, convictions religieuses, philosophiques ou politiques.

2.4. L'Etat a le devoir de fournir à la magistrature les moyens suffisants à son bon fonctionnement, et spécialement ceux nécessaires à la formation initiale et permanente des magistrats.

III. LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

3.1. Le conseil supérieur de la magistrature est chargé de l'administration et de la discipline de la magistrature. Il assure le pluralisme de la magistrature. Il garantit l'indépendance des magistrats.

Il pourvoit au recrutement, décide de l'affectation des magistrats et organise la formation professionnelle.

De sa propre initiative, ou à la demande des autres pouvoirs, le conseil supérieur de la magistrature adresse au parlement ou au gouvernement des avis et recommandations concernant la politique judiciaire.

3.2. Le conseil supérieur de la magistrature est composé au moins pour moitié de magistrats élus par leurs pairs selon la règle de la représentation proportionnelle. Il comporte de plus des personnalités désignées par le parlement. Ses membres sont nommés à temps.

3.3. Le parlement vote le budget de la justice sur les propositions du conseil supérieur de la magistrature et du gouvernement.

Le conseil supérieur de la magistrature dispose d'un budget pour exécuter ses missions.

3.4. Les réunions plénières du conseil supérieur de la magistrature sont publiques, sauf le huis-clos visé à l'article 8.2. alinéa 2.

Les procès-verbaux, décisions, rapports, avis et recommandations, ainsi que le budget et les comptes, font l'objet d'une publicité appropriée. Les décisions relatives au recrutement, à l'affectation et à la discipline des magistrats sont motivées et passibles du contrôle de légalité d'une Cour suprême.

Chaque année, le conseil supérieur de la magistrature remet au parlement un rapport sur ses activités et sur l'état de la justice.

IV. LES FONCTIONS JUDICIAIRES

4.1. Chaque juridiction doit être organisée de manière à traiter avec compétence et célérité les litiges qui lui sont soumis.

La répartition des affaires entre les chambres et entre les magistrats respecte le principe du juge naturel en recourant à des systèmes d'attribution impersonnels et prédéterminés.

La présidence d'une chambre collégiale revient à tour de rôle aux juges qui la composent.

4.2. L'assemblée générale des magistrats de la juridiction élit en son sein, pour une période déterminée, ceux qui auront la responsabilité du fonctionnement de la juridiction. Cette compétence peut aussi être attribuée au conseil supérieur de la magistrature.

4.3. Le conseil supérieur de la magistrature pourvoit au fonctionnement et à la surveillance des juridictions.

Il tranche les contestations que l'organisation du service suscite. Toute personne ou institution intéressée peut le saisir d'une telle contestation.

4.4. Le statut de la magistrature peut prévoir que le conseil supérieur de la magistrature soumette périodiquement chaque magistrat à une évaluation personnelle objective tendant à définir les compétences et à développer les qualités de chacun, afin d'améliorer le service.

La procédure d'évaluation est contradictoire.

V. LE STATUT DU MAGISTRAT

5.1. Il n'y a ni hiérarchie ni gradation dans la condition de magistrat, quelle que soit la fonction exercée et la juridiction où elle s'exerce.

5.2. Le niveau de la rémunération du magistrat assure son indépendance économique. La rémunération évolue en fonction du critère de l'ancienneté de service.

5.3. La loi organise la mobilité des magistrats entre juridictions de nature différente et entre les différents degrés de juridiction.

Cette mobilité permet d'accéder à la fonction de seconde instance dès la nomination, comme, inversement, elle permet de passer de l'appel ou de la cassation aux instances antérieures.

VI. LES DEVOIRS DES MAGISTRATS

6.1. Les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement d'après les faits et conformément au droit, avec diligence.

La loi peut autoriser l'expression des opinions minoritaires dans les décisions collégiales.

6.2. Les manquements professionnels des magistrats n'ouvrent pas d'action civile directe. La partie lésée a le droit d'être indemnisée par l'Etat. Le recours de l'Etat contre le magistrat doit être autorisé par le conseil supérieur de la magistrature, les parties intéressées entendues.

VII. LES LIBERTES DES MAGISTRATS

7.1. Les magistrats jouissent, comme les autres citoyens, des libertés d'expression, de croyance, d'association, d'appartenance à un parti politique et de réunion. Ils disposent du droit de grève. L'exercice de ce droit ne devra pas porter atteinte aux droits fondamentaux du justiciable.

7.2. Les magistrats sont libres de constituer, et de s'affilier, à des associations et syndicats de magistrats ou d'autres associations, notamment pour défendre les droits fondamentaux, le service de la justice et leurs propres intérêts, pour promouvoir leur formation professionnelle et pour protéger l'indépendance de la

magistrature.

Le conseil supérieur de la magistrature facilite sans discrimination l'action des associations de magistrats. Les responsables des associations peuvent à leur demande, être dispensés de service pour la durée de leur mandat par décision du conseil supérieur de la magistrature.

VIII. LA DISCIPLINE DES MAGISTRATS

8.1. Le conseil supérieur de la magistrature traite les plaintes disciplinaires contre le magistrat sans délai et équitablement, selon la procédure fixée par la loi.

8.2. L'instruction et les débats sont contradictoires.

Les débats sont publics, sauf le huis-clos motivé, lorsqu'il convient notamment de protéger la vie privée du magistrat ou d'un tiers.

La décision est toujours rendue publiquement. Elle est motivée. Elle reçoit la publicité appropriée.

8.3. La décision est passible d'un recours en annulation pour violation de la loi devant la Cour suprême.

IX. LES MAGISTRATS DU MINISTERE PUBLIC

9.1. L'autonomie du ministère public constitue un instrument fondamental de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Les magistrats du ministère public assurent l'égalité des citoyens devant la loi. Ils exercent leurs fonctions de façon autonome par rapport au pouvoir politique. Ils ne sont soumis qu'au droit et à la loi.

9.2. Les magistrats qui exercent les fonctions du ministère public bénéficient des mêmes libertés et jouissent de garanties équivalentes à celles définies par le présent statut.